



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

REGAL-UT 13

COREO  S31C  non

N° A/

30 DEC. 2020

Destinataire :

Attribution

Info

Copie :

A-202-ARS-130-6 P.

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Dossier n°2020-403-PC

Marseille, le **16 DEC. 2020**

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société SERAMM dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation de ses installations situées à Marseille (9ème)**

**VU** le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et ses articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 autorisant la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM), à exploiter des installations de méthanisation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Marseille 9<sup>ème</sup> et concernant notamment la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 juillet 2009, 21 mars 2011, 7 novembre 2011, 9 avril 2014 et 21 décembre 2018 ;

**VU** le dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis par l'exploitant le 18 décembre 2019, complété le 11 juin 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 octobre 2020 ;

**VU** la phase contradictoire menée par courrier du 5 novembre 2020 ;

**VU** le courrier du 26 novembre 2020 par lequel la société a produit ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;

**VU** le courriel de l'inspection de l'environnement du 14 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la société SERAMM est régulièrement autorisée à exploiter une installation de méthanisation de boues de station d'épuration des eaux urbaines, sise 220 chemin de Sormiou à Marseille (9ème) ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les meilleures techniques disponibles 38 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par ledit arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour rendre ces meilleures techniques disponibles opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Service d'Assainissement de Marseille Métropole (SERAMM), dont le siège social est situé Parc des Ayalades - 35 boulevard du capitaine Gèze - BP10256 - 13308 Marseille Cedex 14, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 220 chemin de Sormiou à Marseille 9<sup>ème</sup>.

### Article 2 – Nature des installations

La liste des activités autorisées sur le site à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°359-2018 PC du 21 décembre 2018 est supprimée, et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.  2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Installations d'épaississement, de digestion, de centrifugation et de chaulage des boues.  Capacité maximale de traitement en matière brute: 15 500 t/jour	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant :  1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installations de séchage des boues  Capacité maximale de traitement en matière brute: 15 500 t/jour	A
2915-1a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles  1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :  a) supérieure à 1 000 l	Quantité totale de fluides présente dans l'installation : 40000 l	A

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul> <p>Nota : Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	<p>Installations d'épaississement, de digestion, de centrifugation et de chaulage des boues.</p> <p>Installations de séchage des boues</p> <p>Capacité maximale de traitement en matière brute: 15 500 t/jour</p>	A
2910-B1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse:</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>1 installation composée de 3 appareils</p> <p>3 chaudières biogaz: 2 x 3600 kW 1 x 3500 kW</p> <p>Puissance totale: 10,7 MW</p>	E
4310-2	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant:</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	<p>Gazomètre</p> <p>Quantité susceptible d'être présente: 7,68 tonnes</p>	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente: 37,2 tonnes</p>	DC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 groupes électrogènes fioul: 2 x 640 kW</p> <p>Puissance totale: 1,28 MW</p>	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

### Article 3

Le Service d'Assainissement de Marseille Métropole (SERAMM) dont le siège social est situé Parc des Aygalades – 35 Boulevard du capitaine Gèze – BP10256 – 13308 Marseille Cedex 14, exploitant une installation de méthanisation de boues de station d'épuration sise 220 chemin de Sormiou à Marseille 9ème, est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles ci-après à compter de la date de notification du présent arrêté.

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
<b>TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS</b>	
38	<p>[TRAITEMENT ANAEROBIE - METHANISATION]</p> <p>Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.</p> <p><i>Description :</i></p> <p>Mise en oeuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— garantir le fonctionnement stable du digesteur,</li> <li>— réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs,</li> <li>— prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions</li> </ul> <p>Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur,</li> <li>— la température de fonctionnement du digesteur,</li> <li>— les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur,</li> <li>— la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat,</li> <li>— la quantité, la composition (par ex. H<sub>2</sub>S) et la pression du biogaz,</li> <li>— les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</li> </ul>

### Article 4 – Conditions générales des rejets atmosphériques

Le tableau définissant les points de rejets présent à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°359-2018 PC du 21 décembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

N°	Installations raccordées	Combustible utilisé	Hauteur de rejet (m)	Débit en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	3 Chaudières	Biogaz	18,5	11 150	8
4	Groupes électrogène	Fioul		7500 (par groupe)	
5	Désodorisation	Sans objet		100 000	
6	Epuraton membranaire biogaz (gaz de purges)	Sans objet	4	200	

Les termes « tours de désulfuration » présents dans l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°80-2004 A du 31 juillet 2006 sont remplacés par les termes « tours de désodorisation ».

### Article 5 – Valeurs limites et autosurveillance des rejets atmosphériques

Les tableaux définissant les modalités d'autosurveillance des rejets atmosphériques présents à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2006 et à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°359-2018 PC du 21 décembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

N° du point de rejet	Paramètre	Valeur limite	Fréquence d'analyse
1	Débit	11150 m³/h	Annuelle
	Poussières totales	Non réglementé	
	SO2	35 mg/Nm³	
	NOx	150 mg/Nm³	
	COVNM	5 mg/Nm³	
	CO	250 mg/Nm³	
	HAP	0,1 mg/Nm³	
	Cd, Hg, Ti et leurs composés	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Ti)	
	As, Se, Te et leurs composés	1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)	
	Plomb et ses composés	1 mg/Nm³ exprimée en Pb	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20 mg/Nm³		
5	Débit	100 000 Nm³/h	Trimestrielle
	H2S	0,1 mg/Nm³	
	Mercaptans	0,07 mg/Nm³	
	Amines	0,1 mg/Nm³	
	NH3	1 mg/Nm³	
	Aldéhydes + Cétones (total)	0,4 mg/Nm³	
6	Débit	200 Nm³/h	Trimestrielle
	H2S	0,05 mg/Nm³	

#### Article 6 – Autosurveillance des rejets aqueux

Le tableau définissant les modalités d'autosurveillance des rejets aqueux présent à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°359-2018 PC du 21 décembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

	Rejet n°1
Paramètre	Fréquence
DCO	Annuelle
DBO <sub>5</sub>	Annuelle
MEST	Annuelle
pH	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

#### Article 7 – Injection de chlorure ferrique dans les ouvrages d'épaississement et de digestion

Suite au démantèlement des installations d'injection de chlorure ferrique, l'ensemble des prescriptions relatives à l'injection de chlorure ferrique présent dans l'arrêté préfectoral n°80-2004 A du 31 juillet 2006 sont supprimées.

## Article 8 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant procédera à une révision de l'étude de dangers, dans les conditions prévues à l'article L.181-25 du code de l'environnement, pour l'ensemble du site à l'exception de l'atelier de séchage des boues. Cette étude sera transmise au préfet avant le 31 mai 2021.

Un justificatif de la commande de cette étude sera transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une mise à jour de cette étude, intégrant les conclusions de l'expertise actuellement réalisée suite à l'accident survenu le 4 août 2016 dans l'atelier de séchage sera transmise au préfet dans un délai de 6 mois, à compter de la remise du rapport définitif de l'expert judiciaire.

## Article 9 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## Article 10 – Recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

## Article 12

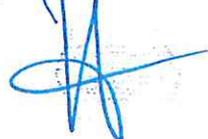
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 13 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - La Maire de Marseille,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

16 DEC. 2020  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT